

## **RAPPORT D'ÉVALUATION ET DE CONCLUSION DU CAO**

**concernant une plainte reçue au sujet d'une ligne de transmission en République du  
Cameroun**

Août 2024

Bureau du Conseiller-Médiateur en matière de Conformité  
*pour*  
la Société Financière Internationale et  
l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements  
[www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org)

## **A propos du Bureau du Conseiller-Médiateur en matière de Conformité (CAO)**

Le Bureau du Conseiller-Médiateur en matière de Conformité (CAO) est un mécanisme indépendant de responsabilisation de la Société Financière Internationale (SFI) et de l'Agence Multilatérale de Garantie des investissements (MIGA), membres du Groupe de la Banque mondiale. Nous nous efforçons de traiter les plaintes des personnes affectées par les projets de la SFI et de la MIGA de manière équitable, objective et constructive, tout en améliorant les performances environnementales et sociales des projets et en encourageant la responsabilité publique et l'apprentissage au sein de la SFI et de la MIGA.

Le CAO rend compte directement aux conseils d'administration de la SFI et de la MIGA. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site [www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org)

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	3
ACRONYMES .....	4
CONTEXTE.....	5
RESUME DE L'EVALUATION.....	5
3.1 Méthodologie.....	5
CONCLUSION DE L'EVALUATION .....	6
ANNEXE A. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO .....	7

## ACRONYMES

CAO	Bureau du conseiller-médiateur en matière de conformité
SFI	Société Financière Internationale
MIGA	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

## CONTEXTE

En janvier 2024, une plainte a été déposée au nom de 15 habitants d'un village par un des leurs (le "plaignant"), village situé non loin de la ville de Ntui, au Cameroun. Le plaignant affirmait qu'il était prévu la construction d'une ligne de transmission à proximité de son village, ce qui aurait pour effet de prendre possession des terres des villageois et de compromettre les moyens de subsistance des cultivateurs de cacao qui dépendent de leurs terres.

En février 2024, le CAO a estimé que la plainte répondait à ses critères d'éligibilité et a entamé sa procédure d'évaluation. Après une analyse approfondie au cours de la période d'évaluation, il a été constaté que la ligne de transmission prévue n'est pas liée à un projet actif de la SFI/MIGA.<sup>1</sup> Par conséquent, le CAO clôt le dossier car il ne relève plus de son mandat.<sup>2</sup>

## RESUME DE L'EVALUATION

### 3.1 Méthodologie

Le schéma 1 présente l'approche et la méthodologie à appliquer dans le cadre du processus d'évaluation du CAO.

Schéma 1. Processus d'évaluation du CAO



Le processus d'évaluation du CAO n'implique pas de jugement sur le bien-fondé de la plainte; il cherche plutôt à comprendre les faits et à aider les personnes concernées à prendre des

<sup>1</sup> La politique du CAO définit un « projet actif » comme un projet approuvé par le Conseil dont la sortie de la SFI/MIGA n'a pas encore eu lieu.

<sup>2</sup> La politique 37 du CAO stipule que « le CAO considérera la plainte comme éligible si : (a) la plainte porte sur un projet actif ; »

décisions éclairées sur la manière de traiter les problèmes évoqués. Les problèmes évoqués dans la plainte et lors de l'évaluation par les plaignants et la SFI sont décrits ci-dessous.

## **CONCLUSION DE L'EVALUATION**

Au cours de la période d'évaluation, un examen approfondi mené par l'équipe du CAO a permis de recueillir des informations supplémentaires concernant le financement de la ligne de transport concernée. Il a été déterminé que la ligne de transport est construite par une entité non financée/soutenue par IFC/la MIGA et que le client d'IFC/de la MIGA n'a ni autorité ni responsabilité sur elle. En outre, une analyse détaillée a conclu que la ligne de transport ne pouvait pas être considérée comme une installation associée au sens de la norme de performance d'IFC/de la MIGA. Compte tenu de ces constatations et du fait que la ligne de transport n'est pas liée à un projet d'IFC/de la MIGA, le CAO clôt l'affaire car elle ne relève pas de son mandat.

## ANNEXE A. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES DU CAO

Une fois que le CAO a déclaré une plainte recevable, une première évaluation est effectuée par les spécialistes de la résolution des litiges du CAO. L'objectif de l'évaluation du CAO est de : (1) clarifier les questions et les problèmes évoqués par le(s) plaignant(s) ; (2) recueillir des informations sur la façon dont les autres parties prenantes perçoivent la situation ; (3) aider les parties prenantes à comprendre les options de recours qui s'offrent à elles et à déterminer si elles souhaitent rechercher une solution de collaboration par le biais de la fonction de résolution des litiges du CAO ou si le dossier doit être examiné selon la fonction de conformité du CAO.

Conformément à la politique de la SFI/MIGA relative au Mécanisme indépendant d'obligation redditionnelle (CAO)<sup>3</sup>, les étapes suivantes sont généralement suivies en réaction à une plainte reçue :

Étape 1: **Accusé** de réception de la plainte.

Étape 2: **Éligibilité**: Détermination de la recevabilité de la plainte en vue d'une évaluation dans le cadre du mandat du CAO (pas plus de 15 jours ouvrables).

Étape 3: **Évaluation**: Évaluer les problèmes et aider les parties prenantes à comprendre et à déterminer si elles souhaitent trouver une solution consensuelle dans le cadre d'un processus de collaboration conduit par la fonction de résolution des litiges du CAO ou si l'affaire doit être traitée par la fonction de conformité du CAO afin d'examiner la diligence raisonnable de la SFI/MIGA sur le plan environnemental et social. L'évaluation peut durer jusqu'à 90 jours ouvrables, avec la possibilité d'une prolongation de 30 jours ouvrables supplémentaires au maximum si, après la période de 90 jours ouvrables, (1) les parties confirment que la résolution de la plainte est probable; ou (2) l'une des parties exprime son intérêt pour la résolution du litige, et qu'il y a des chances que l'autre partie accepte.

Étape 4: **Faciliter le règlement**: Si les parties décident de suivre un processus de collaboration, la fonction de résolution des litiges du CAO est mise en œuvre. Le processus de résolution des litiges est généralement fondé sur ou initié par un protocole d'accord et/ou des règles de base mutuellement convenues entre les parties. Elle peut faire appel à la facilitation/médiation, à l'établissement conjoint des faits ou à d'autres méthodes de résolution convenues, qui aboutissent à un accord de règlement ou à d'autres objectifs appropriés et convenus d'un commun accord. L'objectif principal de ces types d'approches de résolution des problèmes est de traiter les questions évoquées dans la plainte et toute autre question importante liée à la plainte qui a été identifiée au cours de l'évaluation ou du processus de résolution des litiges, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.<sup>4</sup>

OU

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails sur le rôle et les activités du CAO, veuillez vous référer à la politique de la SFI/MIGA relative au mécanisme indépendant d'obligation redditionnelle (CAO): <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/889191625065397617/ifc-miga-independent-accountability-mechanism-cao-policy>

<sup>4</sup> Lorsque les parties prenantes ne sont pas en mesure de résoudre les problèmes par le biais d'un processus de collaboration dans un délai convenu, l'équipe de résolution des litiges du Bureau du CAO cherchera d'abord à aider les parties prenantes à sortir de l'impasse. Si cela n'est pas possible, l'équipe de résolution des litiges informera les parties prenantes, y compris le personnel de la SFI/MIGA, le président et le conseil d'administration du Groupe de la Banque mondiale, ainsi que le public, que la fonction de résolution des litiges du CAO a clos le processus de résolution des litiges et l'a transféré à la fonction de conformité du CAO en vue de son évaluation.

**Évaluation de la conformité/enquête:** Si les parties optent pour une procédure d'enquête, la plainte est transmise à la fonction de conformité du CAO. La plainte est également transmise à la fonction de conformité lorsqu'une procédure de résolution des litiges aboutit à un accord partiel ou à l'absence d'accord. Au moins une des parties doit donner son consentement explicite au transfert, à moins que le CAO n'ait connaissance de menaces ou de représailles. La fonction de Conformité du CAO vérifie que la SFI/MIGA respecte les politiques environnementales et sociales, évalue les préjudices qui en découlent et recommande, le cas échéant, des mesures correctives selon un processus en trois étapes. Tout d'abord, une évaluation de la conformité permet de déterminer si une enquête plus approfondie est justifiée. L'évaluation peut durer jusqu'à 45 jours ouvrables, avec la possibilité de prolonger de 20 jours ouvrables dans des circonstances exceptionnelles. Deuxièmement, si une enquête est justifiée, l'évaluation est suivie d'une enquête de conformité approfondie sur les performances de la SFI/MIGA. Un rapport d'enquête sera rendu public, ainsi que la réponse de la SFI/MIGA et un plan d'action visant à remédier aux constatations de non-conformité et aux préjudices qui en découlent. Troisièmement, dans les cas où la non-conformité et les préjudices qui en découlent sont constatés, le CAO supervisera la mise en œuvre effective du plan d'action.

Étape 5: **Contrôle et suivi**

Étape 6: **Conclusion/Clôture du dossier**